

Contribution d'auteur

# Handicap

## Handicap & Solidarité



Auteur : **Cassandra Bayard - ISBN 9791023711516**

Free

BOOKINER 



Auteur : Cassandre Bayard

[www.bookiner.com](http://www.bookiner.com)

Usage libre de droit (non marchand) avec mention «Bookiner.com»

# Handicap

## Handicap & Solidarité

- . **Aides sociales et solidarités, un envers du décor parmi d'autres...**
- . **Articles de loi**
- . **Le propre de l'homme ne serait-il pas l'hypocrisie ?**

### Conditions d'usage libre de droits

Tout contenu gratuit ou payant peut être utilisé avec l'obligation d'indiquer la mention «Bookiner.com». L'acquéreur sur le site bénéficie d'un usage libre de droits à titre **PERSONNEL** (individuel, familial et privatif) dans un cadre exclusivement non marchand, non concurrentiel et non grand public. Il est autorisé à installer ce fichier sur tout équipement informatique et télécoms dont il est propriétaire ainsi que pratiquer éventuellement une duplication, un téléchargement, ou un envoi sous forme de fichier, à un maximum de 5 postes/utilisateurs internes. Ce droit ne s'applique pas à l'utilisateur qui reçoit gratuitement un contenu payant, lequel ne peut aucunement le diffuser autour de lui sans risquer de tomber sous le coup de la loi portant sur le copyright et/ou s'exposer aux conditions restrictives du droit d'auteur et de la protection intellectuelle.

## **Aides sociales et solidarités, un envers du décor, parmi d'autres...**

Il me semblait que seules les thèses darwiniennes osaient affirmer, et uniquement dans le monde animal, que les plus forts se nourrissent des plus faibles... Il est plus communément admis que les carnivores se nourrissent des herbivores les plus faibles... ceux-ci attendant la mort, faute de pouvoir y échapper, et risquant de propager la maladie à l'origine de leur faiblesse. Dans le monde animal cela n'a rien de choquant pour la plupart des hommes. C'est la loi de la jungle, non la nôtre, nous les humains fiers de notre société évoluée et solidaire agissons si différemment !

Cependant, Jean-Baptiste Say, économiste au XVIII<sup>ème</sup> siècle déclarait : *«On dirait que le singe n'a été fait que pour humilier l'homme et lui rappeler qu'entre lui et les animaux, il n'y a que des nuances»*. Cela me semble d'autant plus d'actualité concernant les aides sociales trop souvent décriées, basées sur des principes de solidarité si difficiles à assumer dans un contexte de crise économique !

En effet, d'après le Dictionnaire d'économie et de sciences sociales chez Nathan sous la direction de CD Echaudemaison ( paru en avril 1997) p 412 il est dit :

*«**Solidarité** : Sens commun : sentiment d'appartenance à une communauté conduisant à faire cause commune avec ses membres, à leur porter assistance dans l'adversité ; plus globalement affirmer ses liens avec un groupe : solidarité professionnelle, solidarité de classe. Sens politique : dispositifs créés et/ou mesures prises pour assurer la prise en charge par la collectivité d'individus ou de groupes ne pouvant subvenir à leurs besoins ou frappés par des sinistres divers»*

De même, de grands textes dont la France et ses citoyens s'enorgueillissent d'appliquer les principes ci-dessus, la réaffirment sous diverses formes : La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reprise en préambule de notre constitution déclare :

*«Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.»*

De même, *«La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.»* réaffirme la constitution de la République française actuelle !

Cependant, dans un contexte de crise perdurant et généralisée ces principes sont difficiles à appliquer ! Ceci pourrait il expliquer le parcours administratif ardu imposé à un nombre croissant de bénéficiaires théoriques finissant par renoncer à leurs droits ? Les statistiques officielles en la matière ressemblent à des chimères...

La loi réaffirme : *«Sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code.»* Art. 166. – *«Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixe par le décret prévu à l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.»*

Ainsi la personne handicapée, ou en perte d'autonomie pourra bénéficier au regard des critères légaux et démarches ardues de nombreuses aides. Mais, l'envers du décor apparaît lorsque, versées par le département aux personnes âgées ou handicapées, certaines aides sociales ne constituent parfois qu'une simple avance... Des avances, qui seront récupérables au décès de ces personnes dont la survie est présentée comme le coût si important de notre politique sociale !

Concrètement, c'est le cas de la prise en charge du forfait journalier hospitalier ainsi que des frais d'hébergement des personnes âgées ou handicapées en établissement ou en foyer d'hébergement. Après le décès, ces aides sont déduites de la succession à partir du premier euro transmis. Mais si le défunt ne laisse aucun patrimoine ou si la succession est déficitaire, les descendants ne sont pas sollicités sur leurs ressources personnelles. Dans la perspective d'une population dont la longévité reste la principale préoccupation, la dépendance et la vieillesse sont offertes en pâture à un principe de gestion bien particulier : l'hypocrisie !

L'allocation d'aide médicale à domicile, l'aide à domicile et la prestation spécifique dépendance, pour ceux qui sont restés dans le dispositif, ne donnent lieu à récupération qu'au-delà de deux montants : l'aide accordée doit normalement excéder 760€, et l'actif net de la succession (l'intégralité du patrimoine - biens et numéraire - moins les dettes) doit être, en principe, supérieur à 46 000€. La logique comptable se réaffirme au mépris des affichages obséquieux d'aide et de solidarité !

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), pour ceux qui continuent à la percevoir, bénéficie, elle, d'un régime spécial : elle ne se récupère que si les héritiers ne sont ni les enfants du bénéficiaire de l'aide, ni son conjoint, ni la personne qui avait la charge du handicapé. Les bénéficiaires sont étrangement de moins en moins nombreux... Pour toutes ces aides, la demande de remboursement peut intervenir pendant trente ans à compter du décès.

En ce qui concerne les versements effectués au titre de l'allocation supplémentaire, leur récupération n'a lieu que si l'actif net de la succession dépasse 39 000€. La demande de récupération par les caisses de Sécurité sociale doit, en outre, intervenir dans les cinq ans qui suivent le décès de l'allocataire. Devrais je réaffirmer que la logique comptable prévaut sur les principes de solidarités scandés ?

Plusieurs aides sociales accordées aux personnes âgées ou handicapées sont donc versées à titre d'avance. C'est le cas de la prise en charge du forfait journalier hospitalier, ainsi que des frais d'hébergement des personnes âgées ou handicapées en établissement ou en foyer d'hébergement. Après le décès, ces aides sont déduites de la succession à partir du premier euro transmis. Mais si le défunt ne laisse aucun patrimoine ou si la succession est déficitaire, les descendants ne sont pas sollicités sur leurs ressources personnelles...

L'allocation d'aide médicale à domicile, l'aide à domicile (aide ménagère, portage des repas à domicile...) et la prestation spécifique dépendance (PSD, versée aux personnes âgées dépendantes), pour ceux qui sont restés dans le dispositif, ne donnent lieu à récupération qu'au-delà de deux montants : l'aide accordée doit normalement excéder 760 €, et l'actif net de la succession (l'intégralité du patrimoine – biens et numéraire – moins les dettes) doit être, en principe, supérieur à 46 000 €. En ce qui concerne les versements effectués au titre de l'allocation supplémentaire (ex-Fonds de solidarité vieillesse) leur récupération n'a lieu que si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €. La demande de récupération par les caisses de Sécurité sociale doit en outre intervenir dans les cinq ans qui suivent le décès de l'allocataire.

Après le décès, ces aides sont déduites de la succession à partir du premier euro transmis. Mais si le défunt ne laisse aucun patrimoine ou si la succession est déficitaire, les descendants ne sont pas sollicités sur leurs ressources personnelles...

Ne sont cependant pas récupérées les aides consenties au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont les règles d'obtention, pour cette dernière, sont actuellement remises en cause, ou de l'aide ménagère à domicile des caisses de retraite, qui dépend des contrats souscrits ! Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers-logements, ne sont pas récupérables lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Ainsi, le notaire chargé de la succession doit prendre soin d'interroger le Conseil Général (service des aides sociales) pour connaître le montant des aides dont a bénéficié le défunt. La commission d'admission à l'aide sociale se prononce sur le montant de la récupération à effectuer sur l'héritage. Si le défunt était marié, il est possible (mais non automatique) que l'action en récupération soit repoussée jusqu'au décès du conjoint survivant.

## Articles de loi

**Art. 166.** – *«Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixe par le décret prévu à l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile. (...) Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrrages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.»*

**Art. 168.** – *«Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire. (...) Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.*

*(...) Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :*

*1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;*

*2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.*

*(...) Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »*

De telles lois ne sont-elles pas savamment pensées ? L'aide sociale est versée aux personnes justifiant d'un besoin, indépendamment de toute cotisation présente, mais l'anticipation du décès reste indéniable !

Comme le constate l'APAJH, le 01-08-2007, l'aide sociale est versée aux personnes justifiant d'un besoin, indépendamment de toute cotisation. Elle est subsidiaire et vise à assurer à l'allocataire des moyens de subsistance (pas plus) : le montant de l'aide varie donc en fonction de ses revenus. L'aide sociale est précaire et récupérable, il s'agit d'une avance attribuée en fonction d'un besoin : dans l'hypothèse où ce besoin cesse, son versement cesse également et la loi prévoit que les sommes précédemment versées sont susceptibles de récupération.

Le principe de récupération est énoncé à l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles et doit être repris pour chaque département, dans le règlement départemental d'aide sociale qui en fixe les modalités. Etiez-vous au courant ? Cependant, tout est légalement appliqué et applicable et nul n'étant censé ignorer la loi...

### **Le propre de l'homme ne serait-il pas l'hypocrisie ?**

De quelle forme d'hypocrisie sont victimes les personnes en mauvaise santé dans notre belle société si humaine et affichant des valeurs si glorieuses ?

Voici quelques citations pour réfléchir sur cette réalité que nous assumons puisque nous l'acceptons...

*«L'hypocrisie est seulement un hommage à l'intérêt.»* de Eduard Douwes Dekker

*«L'hypocrisie est l'hommage que la vérité paie à l'erreur.»* de George Bernard Shaw

*«L'hypocrisie peut être une forme presque héroïque de charité !»* de Paule Saint-Onge

A moins que nous préférions cette dernière...

*«Si l'on n'a pas une bonne démocratie, il y a une mauvaise légitimité des décisions et quand la croissance diminue, les risques de remise en cause de la solidarité sont considérables.»* de Erik Orsenna - Extrait d'une interview avec Pierre Boncenne - Le Monde de l'éducation - Juillet 2000

en attendant de réagir, peut-être, un jour...

D'après Ambrose Bierce 1842-1914, Chroniqueur américain : *«Société, n., moyen ingénieux pour faire du profit sans engager de responsabilité individuelle.»* Il est aussi... auteur d'histoires d'horreur, *The Devil's Dictionary / Le dictionnaire du Diable* 1906